

Acte modificatif de la régie de recettes des droits de place

Le Maire de MAZAMET,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2026,

ARRETE

Article 1er : A compter du 16 juin 2026, la régie de recettes des droits de place est modifiée selon les modalités ci-après exposées.

Article 2 : Cette régie est installée à L'Hôtel de Ville, 1 place Georges TOURNIER 81200 MAZAMET.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les redevances et droits de place des emplacements du marché de plein vent,
- Les redevances et droits de place des emplacements du domaine public,
- Les redevances et droits de places des expositions et fêtes foraines,
- Les frais de branchements électriques,
- Les redevances et droits de stationnements des parkings, de la voirie communale et de ses abords.

Imputation comptable M57 : 73154.6320 droits de place (marché et autres).

Imputation comptable M57 : 70383.6342 redevances de stationnement (horodateur).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire,
- Numéraire,
- Chèque,
- Virement bancaire,
- Prélèvement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un reçu ou d'un ticket ou d'une quittance à souche.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de CASTRES.

Article 6 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000,00 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000,00 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de MAZAMET et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MAZAMET, le 15 juin 2026

SIGNATURE DE L'AUTORITÉ QUALIFIÉE
POUR MODIFIER LA RÉGIE
Le Maire


Olivier FABRE

